



Arrêt

n° 79 674 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Conakry. Vous habitez dans le quartier de Bambeto dans la commune de Ratoma avec vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous suiviez votre oncle qui est commerçant à Madina. Vous avez de la sympathie pour l'Union des forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation pour le retour de Cellou Dalein en Guinée lors de laquelle vous avez été arrêté. Vous

avez été détenu à la Sûreté du 3 avril 2011 au 5 juin 2011 où vous avez subi des mauvais traitements. Vous n'avez pas été accusé de quelque chose, on vous a reproché d'avoir participé à la manifestation. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide de votre oncle maternel. Ce dernier a organisé votre voyage et vous a présenté la personne avec qui vous avez voyagé. Vous avez quitté la Guinée le 11 juin 2011 par avion. Vous êtes arrivé le 12 juin 2011 en Belgique muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 juin 2011.

En cas de retour vous déclarez craindre les autorités qui vous recherchent suite à votre évasion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez, à la base de votre demande d'asile, craindre les autorités guinéennes qui vous recherchent car vous vous êtes évadé de la Sûreté suite à votre arrestation lors de la manifestation du 3 avril 2011 pour le retour de Cellou Dalein en Guinée (Rapport audition du 25/10/2011, p.9). Or, L'analyse de vos déclarations ne nous permet pas de tenir les faits pour établis.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu à la Sûreté du 3 avril 2011 au 5 juin 2011 suite à votre arrestation lors de la manifestation du 3 avril 2011 (Rapport audition 25/10/2011, p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la Sûreté pour les raisons invoquées jusqu'au 5 juin 2011, date de votre évasion, sans avoir été jugé (Audition du 25/10/2011,p.10) car il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées). Donc, il n'est pas crédible que vous ayez toujours été détenu en juin 2011 à la sûreté sans avoir été jugé.

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail de votre détention de quasi deux mois, vos propos peu étayés et trop généraux ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre détention pour établie. De fait, vous déclarez avoir été détenu plus de deux mois durant lesquels vous auriez été victime de maltraitements. Les propos généraux, contradictoires et stéréotypés que vous avez tenus à ce sujet ne reflètent aucun sentiment de vécu dans votre chef. Ainsi, lors de la première audition, vous déclarez ne connaître qu'un seul nom de codétenus, expliquant que vous vous appelez tous «partenaire, partenaire» (Rapport audition 25/10/2011, p.18). Or, lors de la deuxième audition, vous avez fourni deux noms de codétenus (Rapport audition 2/12/2011, p.5). Ces propos contradictoires touchent à la crédibilité de votre détention. Ensuite, d'une manière générale, vous ne pouvez rien dire sur vos codétenus lorsque des questions ouvertes vous sont posées, à part que vous fumiez et chantiez ensemble. Ce n'est que lorsque des questions précises vous ont été posées que vous avez pu donner certaines informations sur ces personnes (Rapport audition 2/12/2011, p.6). Force est de constater que ce manque de spontanéité ne reflète nullement un vécu. Ensuite, invité à expliquer le déroulement des journées en prison, vous répondez de manière laconique : "des fois on nous faisait sortir, on nous maltraitait, on restait enfermé et puis c'est tout" (Rapport audition 2/12/2011, p.7). Le Commissariat général peut légitimement attendre plus de précisions et d'éléments de vécu d'une personne ayant été détenue pour la première fois pendant deux mois. Le manque de consistance de vos propos ainsi que le caractère trop général de vos déclarations ne permettent pas de considérer votre détention comme établie, et partant les maltraitements dont vous dites avoir été l'objet.

Par ailleurs, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, ajoutons également que, toujours selon nos informations, les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 03 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à

cette manifestation. Vous n'apportez aucun autre élément pouvant nous faire penser que vous auriez des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Guinée.

En outre, en ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, vous expliquez que vous êtes toujours recherché car vous apprenez depuis la Belgique qu'un ami se serait rendu à la Sûreté et aurait vu votre nom sur une liste des personnes recherchées (Rapport audition 25/10/2011, p.8). Le Commissariat général constate que vos propos concernant ces recherches ne sont pas circonstanciés et sont peu convaincants. On peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions sur ces recherches ou, à tout le moins, que vous tentiez d'obtenir plus d'informations sur ce qui s'était passé. Vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'étaient devenus les amis partis manifester avec vous (Rapport audition 25/10/2011, p.19). Notons également que ni vous, ni votre oncle, qui est membre de l'UFDG, n'a contacté le parti (Rapport audition 25/10/2011, p.5, p.19 ; Rapport audition 2/12/2011, p.8). De plus, vous ignorez qu'il y a eu des procès pour les militants arrêtés ainsi qu'une grâce présidentielle pour les personnes emprisonnées (Rapport audition 25/10/2011, p.19). Vous déclarez lors de la deuxième audition ne pas avoir contacté la Guinée par peur qu'on vous retrouve (Rapport audition 2/12/2011, p.9). Cette absence de toute démarches afin d'obtenir des informations ne correspond pas au comportement qu'on est en droit d'attendre d'une personne réclamant une protection internationale. Qui plus est, il n'est pas crédible que vous ignoriez les suites de cette affaire alors que vous dites être impliqué dans ces événements et que cette affaire a été largement médiatisée.

Partant, en l'absence d'élément plus probants sur d'éventuelles recherche à votre rencontre et vu que votre détention n'est pas établie, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous déclarez que si on vous en veut à vous personnellement c'est à cause de votre soutien pour l'UFDG (Rapport audition 2/12/2011, p.9). Il s'avère que vous étiez simple partisan pour l'UFDG, que vous n'avez participé qu'à trois réceptions, dont celle du 3 avril, pour accueillir Cellou Dalein (Rapport audition 25/10/2011, pp5-6). Notons également que ni vous ni un membre de votre famille n'a eu de problèmes auparavant. Dés lors, vu votre faible implication politique, on ne voit pas de raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur vous personnellement.

Enfin, votre avocat a soulevé en fin d'audition votre ethnie peule comme source de crainte. Il est vrai que, selon nos informations objectives, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Interrogé sur vos craintes personnelles liées à votre ethnie, vos propos sont restés très généraux. Incité à expliquer les problèmes personnels rencontrés, vous répondez que vous pourriez donner des exemples marquants toute la matinée et toute la soirée. Incité une nouvelle fois à raconter les problèmes personnels que vous auriez rencontrés, vous demandez aux autorités une protection car vous seriez confronté à cette réalité politique (Rapport audition 25/10/2011, p.20). Notons qu'il vous a été demandé si vous aviez donné toutes les raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile et vous avez répondu que oui (Rapport audition 2/12/2011, p.9). Vous n'avancez aucun élément permettant de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte individuelle liée à votre appartenance ethnique.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir un extrait d'acte de naissance, celui-ci ne permet pas de remettre en cause le sens de la présente décision. En effet, le document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle affirme que l'article 57/7 bis trouvait bien à s'appliquer en l'espèce. Elle estime que la décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de [l']arrestation [du requérant], de sa détention à la Sûreté de Conakry et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant pour absence de crédibilité à accorder à son récit. Il affirme en effet ne pas avoir été jugé alors qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 ont été jugées et que les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté à cette même

occasion. Elle relève également des propos peu étayés et trop généraux relatifs au contexte de sa détention, des explications peu convaincantes et non circonstanciées, de même que l'absence de démarches pour se renseigner sur les recherches dont il ferait l'objet en Guinée. Elle ajoute qu'au vu de sa faible implication politique, elle ne perçoit pas de raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur la personne du requérant. Elle affirme que le requérant n'avance aucun élément permettant de conclure qu'il existe dans son chef une crainte individuelle liée à son appartenance ethnique. Elle ne remet pas en cause son identité ; le seul document produit par le requérant atteste d'ailleurs de ladite identité selon la décision attaquée.

3.3 La partie requérante souligne que les imprécisions relevées dans la décision attaquée sont *« totalement insuffisantes pour douter de la réalité de cette détention dans la mesure où elles ne constituent qu'une appréciation purement subjective du CGRA alors qu'une analyse nettement plus objective était possible »*. Elle relève que la qualité de peuhl, la sympathie pour l'UFDG, la participation à la manifestation du 3 avril 2011 et son arrestation consécutive ne sont pas remises en cause. Elle considère que le Commissaire général occulte le fait qu'il existe également en Guinée des arrestations et des détentions totalement arbitraires. Elle s'en réfère à la jurisprudence (arrêt du Conseil n° 68.938) selon laquelle *« le fait que les autorités guinéennes ne poursuivraient plus aujourd'hui les participants à cette manifestation n'a aucune incidence sur les faits de persécution commis par les autorités à l'encontre du requérant et que dès lors, cette seule absence de poursuite actuelle ne permet pas au CGRA de renverser la présomption instaurée par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 »*. Elle estime que reprocher des imprécisions sur le vécu en détention relève d'une appréciation subjective non suffisante pour remettre valablement en cause cet emprisonnement, et qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée *« afin de renvoyer ce dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires sur ce point de nature à faire la lumière sur la réalité de cette détention alléguée par le requérant »*, et ce *« pour vérifier la présence du requérant à la sûreté de Conakry en confrontant ses déclarations sur la description et la configuration de son lieu de détention avec les informations en sa possession »*. Elle rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'être recherché par ses autorités pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle souligne l'actualité de sa crainte. Elle présente l'appartenance à l'ethnie peuhle comme un facteur aggravant de la situation personnelle du requérant eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée et ce, principalement en raison des propos tenus par l'actuel président guinéen à l'encontre de l'ethnie peuhle.

3.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant s'avère non crédible. Il ne peut faire sien le moyen de la requête présentant l'arrestation du requérant et ses conséquences comme établie. La décision attaquée est en effet clairement libellée quant à la remise en cause de cette détention au vu de propos peu étayés et trop généraux du requérant. De même, l'acte attaqué souligne, à juste titre, les ignorances du requérant quant aux suites données à sa situation après ce qu'il présente comme son évasion d'un lieu de détention central dans la capitale de la République de Guinée. Le requérant reste de même totalement ignorant de ce que seraient devenus les personnes qui, à ses dires, auraient manifesté avec lui. Enfin, les événements relatés étant reliés à l'engagement politique du requérant à l'UFDG, l'absence de tout contact avec ce parti achève de convaincre le Conseil de l'absence totale de crédibilité des faits invoqués.

3.5 De manière générale, les motifs de la décision attaquée, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices convergents qui convainquent le Conseil quant à l'absence d'établissement des faits invoqués. Dès lors que ceux-ci ne sont pas établis, en particulier quant à la détention alléguée, il n'y a pas lieu de faire l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 De plus, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans la mesure où il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions pour les Peuhls en Guinée, le requérant ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement des persécutions en Guinée, du seul fait de son appartenance ethnique.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

3.8 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'il y a un risque réel pour le requérant de subir la torture ou les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante estime qu'il y a une violence aveugle envers la population civile qui peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, b). Elle demande au Conseil d'examiner cette question sous cet angle-là, et non pas comme l'a fait le Commissaire général, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c).

4.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c]* » précité. La partie requérante affirme qu'il y a une violence aveugle à l'égard des civils, malgré que la Guinée ne se trouve pas dans une situation de conflit interne ou international. Par ces termes, la partie requérante considère elle-même qu'il n'y a pas matière à application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée en la présente cause.

4.6 Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.7 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée, et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que

trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE